

Maisons-Alfort, le 4 décembre 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit biocide IODISANE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par les LABORATOIRES FRANVET de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial IODISANE dont le produit de référence est AQUAVIC 1%, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial IODISANE.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit IODISANE est un biocide de type 3 composé de 11 g/L d'iode se présentant sous la forme liquide.

L'iode est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	iode
N°CAS :	7553-56-2
Type de produit :	3

CONSIDERANT

L'avis défavorable de l'Anses n° 20090253 du 14 septembre 2012 relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit de référence AQUAVIC 1%,

L'Anses émet un avis défavorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché, n°20090254, du produit IODISANE, second nom commercial du produit AQUAVIC 1%.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : second nom, iode, TP3